

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/07/2024 - 12183 - 2020 B 00676 - 881 332 514 - @COM CFEC INVEST - STE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

**@COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 18 RUE DU BOIS CHALAND, 91090 LISSES
881 332 514 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le 28 juin, à 8 heures, les associés de la société @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président de la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, elle-même Présidente de la Société.

Monsieur Christophe RACAUD est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 500 000 actions sur les 1 500 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports sur les avantages particuliers,
- Augmentation du capital social de 83.200 euros par émission de 79.100 actions de préférence et 4100 actions ordinaires ; conditions et modalités de l'opération,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément du créancier nanti.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente et du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, établi en application de l'article L. 225-138, II du Code de commerce dans le cadre de la proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION — DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL -

DELEGATION DE POUVOIR

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription,

d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme de QUATRE VINT TROIS MILLE DEUX CENT (83.200,00) euros, pour le porter de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000,00) euros à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT (1.583.200,00) euros, par création et émission de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT (79.100) actions nouvelles de préférence, et QUATRE MILLE CENT (4100) actions ordinaires, d'une valeur nominale de UN (01,00) euro chacune, émises au prix unitaire de DEUX EUROS CINQUANTE TROIS CENTIMES (02,53) euros, soit avec une prime d'émission de UN EURO CINQUANTE TROIS (1,53) euros par action à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

ACTIONS DE PREFERENCE A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Les 79.100 actions de préférence nouvelles seront émises au prix de 2,53 Euros par titre, comprenant 1,00 Euros de valeur nominale et 1,53 Euros de prime, soit le prix total de DEUX CENT MILLE CENT VINGT TROIS (200.123,00) euros.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à CENT VINGT ET UN MILLE VINGT TROIS (121.023,00) Euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

Droit à un dividende prioritaire (et cumulatif) d'un montant forfaitaire de 0,26 euros.

Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30/06/2024, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice d'un montant de 0,26 euros.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept (07) exercices, à compter de l'exercice clos le 30/06/2024 jusqu'au 30/06/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires, sans que les autres droits attachés aux actions de préférence, tels que définis aux présents statuts soient modifiés.

Droits privilégiés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seraient elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Durée de la suppression du droit de vote

En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs seraient conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence serait temporairement supprimé, pour une durée de sept (07) ans jusqu'au 31 décembre 2030.

Durée des actions de Préférence

Elles sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (07) années à compter de leur émission jusqu'au 31/12/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation sera constatée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Sous réserve de ces droits spécifiques et éventuellement des aménagements liés au droit de vote, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1er juillet 2024.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

ACTIONS ORDINAIRES

Les 4.100 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de 2,53 Euros par titre, comprenant 1,00 Euro de valeur nominale et 1,53 Euros de prime, soit le prix total de DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (10.373,00) euros.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (6.273,00) Euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les 83.200 actions nouvelles seront souscrites d'un commun accord entre les associés, par :

- La société B TWO K INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros dont le siège social est 52, Rue Marceau 91800 BRUNOY, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 928 521 723, représentée par son Président Monsieur Baptiste ENGEL,
- Pour les 79100 Actions de Préférence sans droit de vote,
- La société WD EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 6 Rue des Gros 77250 MORET LOING ET ORVANNE, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 901 445 833, représentée par son Gérant Monsieur Wilfrid DURAND, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Paris-Ile de France,

- Pour les 4100 Actions ordinaires

Les 83.200 actions seront libérées entièrement de leur montant nominal, soit 1,00 euro par action, et de la totalité de la prime d'émission lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2024 inclus. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC BORDEAUX RIVE DROITE ENTREPRISES 85 Rue Nuyens CS 32004 33072 BORDEAUX, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION — DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU REALISER L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de

- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital,

En cas de fixation des conditions et de modalités définitives de l'émission

- fixer, dans les limites de l'autorisation de l'assemblée, les conditions et modalités définitives de l'émission,

En cas de modification des dates d'ouverture et de clôture des souscriptions

- modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et notamment la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Une suspension de séance est requise en vue de l'établissement d'un CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE.

Le Président suspend la séance, à l'effet de constater les souscriptions suivantes :

- La société B TWO K INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros dont le siège social est 52, Rue Marceau 91800 BRUNOY, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 928 521 723, représentée par son Président Monsieur Baptiste ENGEL,
 - *qui a déclaré souscrire les 79.100 actions de préférence et libérer sa souscription, soit la somme totale de **DEUX CENT MILLE CENT VINGT TROIS (200.123,00) euros**, par apport en numéraire, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 24/06/2024 par la Banque CIC SUD OUEST - 85, Rue Nuyens 33072 BORDEAUX ;*
- La société WD EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 6 Rue des Gros 77250 MORET LOING ET ORVANNE, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 901 445 833, représentée par son Gérant Monsieur Wilfrid DURAND, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Paris-Ile de France,
 - *qui a déclaré souscrire les 4100 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme totale de **DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (10.373,00) euros**, par apport en numéraire, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 24/06/2024 par la Banque CIC SUD OUEST - 85, Rue Nuyens 33072 BORDEAUX.*

La séance est reprise et il est passé aux résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

TROISIEME RESOLUTION — REALISATION DE L'AUGMENTATION DE
CAPITAL

L'assemblée générale constate :

1 – Que d'un commun accord entre les Associés, les 83.200 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominal, émises au prix de 2,53 euros, soit avec une prime d'émission de 1,53 euros, composant l'augmentation de capital de Quatre-vingt-trois mille deux cent euros (83.200,00 euros) ont été souscrites en totalité :

- La société B TWO K INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros dont le siège social est 52, Rue Marceau 91800 BRUNOY, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 928 521 723, représentée par son Président Monsieur Baptiste ENGEL,
 - Pour les 79100 Actions de Préférence
- La société WD EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 6 Rue des Gros 77250 MORET LOING ET ORVANNE, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 901 445 833, représentée par son Gérant Monsieur Wilfrid DURAND, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Paris-Ile de France,
 - Pour les 4100 Actions ordinaires

2 – que les 83.200 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

Que la somme totale de DEUX CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (210.496,00) euros, a été déposée à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ci-annexé ;

3 - Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de quinze mille (15.000,00) euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le Droit préférentiel de souscription des actions à émettre au profit des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital des augmentations de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RESOLUTION — MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, de modifier corrélativement les statuts de la Société, pour chaque article concerné par les présentes décisions comme suit :

ARTICLE 7 – Apports – Formation du capital

Cet article est complété comme suit :

«Lors de l'augmentation de capital en date du 28/06/2024, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 83.200 euros correspondant à la souscription de 79.100 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société et 4100 actions ordinaires.»

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

« Les Actions de Préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (07) années à compter de leur émission jusqu'au 31/12/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation sera constatée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 13 et 27 des présents statuts. »

ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'Un million cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent (1.583.200,00) euros, divisé en 1.583.200 actions de 01,00 euros chacune, dont :

- 1.504.100 actions ordinaires, et
- 79.100 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, toutes entièrement libérées. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs sont conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence est temporairement supprimé, pour une durée de sept (07) ans jusqu'au 31 décembre 2030. »

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

«Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 30/06/2024, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice d'un montant de 0,26 euros.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept (07) exercices, à compter de l'exercice clos le 30/06/2024 jusqu'au 30/06/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires, sans que les autres droits attachés aux actions de préférence, tels que définis aux présents statuts soient modifiés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION – AGREMENT DU CREANCIER NANTIS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la société B TWO K INVEST, d'affecter en nantissement au profit de la société Banque Populaire Occitane, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège est sis 33/43 avenue Georges Pompidou - 31130 BALMA et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300, **Soixante-dix-neuf mille cent (79.100) actions** de préférence de la Société, lui appartenant dans la Société, décide de donner leur consentement à ce nantissement, et décide d'agréer la Banque Populaire Occitane, en qualité de créancier nantis, jusqu'à l'entier règlement de la créance due par la Société B TWO K INVEST ;

Et charge le Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du créancier nantis dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR

LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

DocuSigned by:

51484E0E6ABC4C9...

Le secrétaire
Christophe RACAUD

DocuSigned by:

146FECFFB2B7407...



**SAS @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 €

18, rue du Bois Chaland

91090 – LISSES

R.C.S. EVRY 881 332 514

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

SAS CABINET KRIBS
2, rue Jane Addams
14280 SAINT CONTEST



Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 11 juin 2024 et conformément aux dispositions des articles L.225-147, L.228-15, et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport établi par le président de votre société qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à ces actions de préférence dont l'émission est proposée à votre assemblée générale. Il ne nous appartient pas, en revanche, de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement du ou des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société @COM CFEC INVEST-STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES est une société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € (1.500.000 actions).

Son siège social est situé 18 rue du Bois Chaland à LISSES (91090). Elle est immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 881 332 514.

La société a pour activités principales : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du développement de la société et de l'entrée d'un nouvel associé, il est envisagé de créer des actions de préférence.

Ces actions bénéficieront de droits particuliers, au profit de la société B TWO K INVEST. Cette société va devenir associée de la société @COM CFEC INVEST-STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, en souscrivant à une augmentation de capital de 79.100 actions de préférence, émises au prix de 2,53 € par action.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Nous vous précisons que la description des droits particuliers, effectuée ci-après de manière simplifiée, se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition



exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du président et le projet de modification des statuts.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30/06/2024, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice d'un montant de 0,26 euros.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept (07) exercices à compter de l'exercice clos le 30/06/2024 jusqu'au 30/06/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires, sans que les autres droits attachés aux actions de préférence, tels que définis aux présents statuts soient modifiés.

Droits privilégiés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves :

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seraient elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Durée de la suppression du droit de vote :

En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs seraient conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence serait temporairement supprimé, pour une durée de sept (07) ans jusqu'au 31 décembre 2030.

Durée des actions de Préférence :

Elles sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (07) années à compter de leur émission jusqu'au 31/12/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation sera constatée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Sous réserve de ces droits spécifiques et éventuellement des aménagements liés au droit de vote, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :



- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société @COM CFEC INVEST-STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES pour comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux droits particuliers présentés dans le rapport du président et le projet de modification des statuts ;
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que ces droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons que la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est assimilable ni à une mission de « due diligence », ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés, le ou les dirigeants, sur les nouveaux droits accordés aux actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les droits et autres avantages particuliers qui seraient attribués sont, d'une part, des droits de nature pécuniaire, et d'autre part, des droits à caractère politique.

Droits à caractère pécunier : il s'agit de droits particuliers de nature financière ayant vocation à s'exercer dans les seuls cas définis aux statuts.

Droits à caractère politique : il s'agit de droits liés à la suppression temporaire du droit de vote. Ils ne sont pas évaluable par nature.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux 79.100 actions de préférence, dont l'émission est envisagée.

Fait à Saint Contest, le 14 juin 2024

SAS CABINET KRIBS

Pierre SCHMITT

Commissaire aux Comptes

@COM CFEC INVEST

STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 1 583.200 €

Siège social : 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland – 91090 LISSES

881 332 514 RCS EVRY

STATUTS MODIFIÉS PAR AGE DU 28 juin 2024

**Certifiés conformes à l'original par le Directeur Général,
Monsieur Christophe RACAUD**

DocuSigned by:

146FECFFB2B7407...

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables en ce compris, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM CFEC INVEST – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrites et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la réalisation de toute opération qui se rapporte à l'objet précité, dès lors qu'elle est compatible avec celui-ci, en ce compris, la détention de participation de toute nature, dans les conditions

fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la règlement liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue du Bois Chaland – Zone Industrielle du Bois Chaland – 91090 LISSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, et ce, sans qu'une ratification par les associés soit nécessaire et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2020.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de *mille euros (1000 €)* ;
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €)** au moyen de l'apport consenti par la société « CABINET CHRISTOPHE RACAUD » dont l'objet de l'apport est le suivant :

1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607 évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €) ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'**UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)** en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

- Lors de l'augmentation de capital en date du 28/06/2024, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 83.200 euros correspondant à la souscription de 79.100 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société et 4100 actions ordinaires.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les Actions de Préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de sept (07) années à compter de leur émission jusqu'au 31/12/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation sera constatée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 13 et 27 des présents statuts.

ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme d'**Un million cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent (1.583.200,00) euros**, divisé en 1.583.200 actions de 01,00 euros chacune, dont :

- 1.504.100 actions ordinaires, et
- 79.100 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, toutes entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demande au Haut Conseil de commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En contrepartie des avantages et privilèges qui leurs sont conférés, le droit de vote attaché aux actions de préférence est temporairement supprimé, pour une durée de sept (07) ans jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 14 – Indivision et démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut, en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

16.1- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession

judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

16.2 - Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 – Transmissions des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus modalités de transmission des actions définies ci-après :

17.1 - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

17.2 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les modalités et les conditions d'adoption des décisions de nature extraordinaire.

17.3- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.4- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.5- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.6- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.7- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

ARTICLE 18 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

20.1- Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les modalités et conditions d'adoption des décisions de nature ordinaire. A défaut de durée mentionnée dans l'acte de nomination, il est désigné pour la durée de la Société.

20.2 – Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

20.3 – Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 21 – Directeurs généraux

21.1- Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et chargés d'assister le Président.

21.2 - Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

21.3 – En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.4 – Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président

restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

24.1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24.2- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

24.3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

24.4- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

24.5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.6- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende.

L'Associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 30/06/2024, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice d'un montant de 0,26 euros.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept (07) exercices, à compter de l'exercice clos le 30/06/2024 jusqu'au 30/06/2030.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires, sans que les autres droits attachés aux actions de préférence, tels que définis aux présents statuts soient modifiés.

TITRE IX **LIQUIDATION - DISSOLUTION**

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX –
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €,

Dont le siège est sis au 1, rue Chevron d'Or à Pujols (47),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 324 264 290,
Inscrite au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de l'Aquitaine,

Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en sa qualité de Président,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sont :

Monsieur Pierre VEE,

Né le 12 Mai 1966 à Auxerre (89),

Demeurant au 82, boulevard des Batignolles - 75017 PARIS,

De nationalité française,

Inscrit au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Monsieur Christophe RACAUD,

Né le 18 Septembre 1965 à Agen (47),

Demeurant au 5, rue Chevreux – 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,

De nationalité française,

Inscrit au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

Statuts mis à jour par AGE du 28 Juin 2024

Statuts mis à jour par AGE du 25 juin 2020